

Décret

Générale

colonial

Décret n° du 30 août 1938 réorganisant le personnel des douanes de la Côte française des Somalis.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 août 1938

Numéro JO
n° 502 du 30/09/1938

Date du numéro
30 septembre 1938

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 127 (§ B, alinéas 1er et 2) de la loi de finances du 13 juillet 1911 : Vu le décret du 27 mars 1912 fixant le statut du personnel des douanes coloniales dans les colonies autres que l'Indochine et l'Inde française et les textes modificatifs subséquents : Vu le décret du 25 août 1937 fixant le cadre du personnel métropolitain des douanes à la Côte française des Somalis

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le service des douanes de la Côte française des Somalis est dirigé par un chef de service métropolitain du grade de contrôleur en chef ou d'inspecteur au titre colonial. Art. 2. — Le cadre du personnel métropolitain de ce service, y compris le chef de service, est fixé ainsi qu'il suit : A. — Service des bureaux. Un contrôleur en chef ou inspecteur au titre colonial, chef de service. Cinq vérificateurs principaux ou vérificateurs, contrôleurs principaux ou contrôleurs. Deux commis principaux ou commis. B. — Service des brigades. Quatre brigadiers ou sous-brigadiers. Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret. Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République **Le Ministre des colonies** de Georges MANDEL. **Le Ministre des finances**, Paul MARCHANDEAU.